

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à compléter l'article 16 du Livre IV du Code du travail en vue d'assurer l'alternance du Président général du Conseil des Prud'hommes

par M. MENU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les conditions d'élection des Présidents des Conseils de Prud'hommes sont définies par le Code du Travail.

L'article 9 du Livre IV prévoit que :

« Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes, réunis en Assemblée générale de section sous la présidence du doyen

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Chamault, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Gaston Fourier, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rotinat, François Ruin, Sahioulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (3^e législ.) : 4189, 5378 et in-8° 795.
Conseil de la République : 916 (Session de 1956-1957).

d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président... »

L'article 10 du même Code dit :

« Le président est alternativement un ouvrier ou employé, ou un employeur. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement. »

L'alternance est donc obligatoire pour les présidents de section. Elle donne d'ailleurs entière satisfaction.

C'est l'article 16 du Livre IV du Code du Travail qui traite de l'élection du président général du Conseil des prud'hommes. Il est ainsi conçu :

« Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire, parmi les premiers, dans les formes prévues à l'article 9, le Président du Conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline. »

Dans beaucoup de conseils la règle d'alternance du président général est observée comme celle des présidents de section. Cependant, par tradition, dans certains Conseils, le président général reste le même. La rédaction de l'article 16 le permet.

C'est ainsi que l'interprète un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Angers le 21 janvier 1936. Cette juridiction ayant constaté que la disposition de l'article 10 du Livre IV du Code du Travail, prescrivant que le président de section est alternativement un ouvrier ou employé, ou un employeur, n'était pas reproduite à l'article 16, a estimé qu'elle ne s'appliquait pas à la Présidence générale des Conseils de prud'hommes..

L'objet de la présente proposition de loi est de rendre l'alternance obligatoire pour le président général comme pour les présidents de section. Ceci correspond mieux aux règles de stricte égalité en vigueur dans la juridiction prud'homale et ne peut soulever aucune difficulté d'application ou de principe.

Cette suggestion a fait l'objet d'un vœu émis par les Conseillers prud'hommes lors de leur Congrès national de 1956.

La proposition de loi prévoit aussi la nomination d'un vice-président général selon les mêmes règles d'alternance.

Votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale, unanime, vous demande de bien vouloir adopter le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée Nationale et qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 16 du Livre IV du Code du Travail est modifié comme suit :

« *Art. 16.* — Les présidents et vice-présidents de section se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prescrites aux articles 9 et 10 et en respectant les conditions d'alternance prévues par ce dernier article, le président général du Conseil, lequel est chargé des rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline. Ils nomment également, selon les mêmes règles d'alternance, un vice-président général. »